

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 avril 1982.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et
et des Forces armées (1) sur le projet de loi autorisant l'appro-
bation d'une Convention sur les aspects civils de l'enlèvement
international d'enfants.*

Par M. Philippe MACHEFER,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Emile Didier, Jacques Ménard, vice-présidents ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires ; Michel Alloncle, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Charles Bosson, Yvon Bourges, Raymond Bourguin, Louis Brives, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Georges Constant, Jacques Delong, Jean Desmarets, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Gérard Gaud, Lucien Gautier, Jacques Genton, Alfred Gérin, Marcel Henry, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Louis Martin, Pierre Matraja, Jean Mercier, Pierre Merli, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Edouard Soldani, Georges Spénale, Albert Voilquin.*

Voir le numéro :

Sénat : 169 (1981-1982).

Traités et Conventions. — Enfants.

ANALYSE SOMMAIRE

La Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants signée par la France le 25 octobre 1980 et la Convention de Luxembourg sont complémentaires. Tout en poursuivant le même but, elles procèdent de techniques juridiques différentes et n'ont pas le même champ d'application.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'autoriser l'approbation de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, qui a été adoptée par la quatorzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé et signée par la France le 25 octobre 1980.

Sur les trente Etats représentés à la Conférence de La Haye de droit international privé, seuls le Canada, la Grèce, la Suisse, les Etats-Unis, la Belgique et la France l'ont jusqu'à présent signée, mais il résulte des débats de la Conférence que huit autres Etats seraient décidés à la signer, c'est-à-dire la R.F.A., l'Italie, l'Espagne, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni.

Cet accord entend faire cesser la voie de fait qui s'est créée chaque fois que s'est produit un enlèvement international d'enfant à l'initiative du parent non gardien qui se refuse à restituer l'enfant à l'issue de l'exercice de son droit de visite.

Le mécanisme de la Convention s'inscrit autour de trois idées-forces :

— mettre fin par une décision, prise selon une procédure d'urgence, aux déplacements et rétentions illicites d'enfants, intervenue dans une période de moins d'un an à partir de ces déplacements ou de ces rétentions illicites ;

— ordonner, dans ces conditions, le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus ;

— suspendre dans l'Etat de refuge l'introduction d'une action au fond visant à modifier l'attribution du droit de garde.

Comme dans la Convention de Luxembourg, la Convention de La Haye institue des autorités centrales spécialisées qui correspondent directement entre elles. Elles sont chargées de coopérer entre elles et de promouvoir une collaboration entre leurs autorités respectives, et sont ainsi amenées à jouer le rôle du ministère public en matière civile au plan international.

La Convention de La Haye et la Convention de Luxembourg sont complémentaires mais, tout en poursuivant le même but, elles procèdent de techniques juridiques différentes et n'ont pas le même champ d'application.

La Convention de Luxembourg a une portée générale ; la Convention de La Haye a un champ d'application à la fois limité

dans le temps et spécial ; elle a pour objet exclusif le rétablissement de la situation de l'enfant telle qu'elle existait avant la voie de fait que constitue le déplacement ou le non-retour illicite.

Enfin, la décision rendue sur le retour de l'enfant n'affecte pas le fond du droit de garde.

CONCLUSION

Ces deux Conventions, qui étaient impatientement attendues, servent déjà de modèle pour tous nos engagements bilatéraux dans l'avenir. Il faut reconnaître qu'avec la facilité actuelle de se déplacer, l'enlèvement international d'enfant dans un pays autre que celui de l'époux qui en a la garde constitue un fléau social de plus en plus fréquent.

Pour la France, c'est avec les pays du Maghreb que le nombre de dossiers est le plus important. Cela se conçoit aisément étant donné l'importance de l'émigration en France de ressortissants de ces pays et les mariages mixtes qui en ont été la conséquence.

Nous nous félicitons donc de la conclusion d'une Convention bilatérale que la France vient de conclure avec le Maroc reprenant les principes essentiels de la Convention de La Haye.

Cette Convention doit venir prochainement devant le Parlement français. Il serait infiniment souhaitable que des conventions similaires puissent être rapidement mises sur pied tant avec l'Algérie qu'avec la Tunisie.

Sous cette réserve, votre commission des Affaires étrangères vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye le 25 octobre 1980, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 169 (1981-1982).